



**REGLEMENTS
DES ENTENTES**

**DISTRICT DE FOOTBALL DE LA
MANCHE**

Saison 2024 - 2025

**TEXTES REGLEMENTAIRES
des compétitions organisées
Par le DISTRICT de Football
de La Manche**

L'ensemble des compétitions organisées par le District de Football de la Manche sont régies par les dispositions figurant aux textes des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et des règlements de la Ligue de Football de Normandie. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par le District de la Manche à l'exception des dispositions définies ci-après.

Notre partenaire majeur



Table des matières

Article 39 Bis : L'équipe en entente	3
Article 1 : Dispositions communes	3
Article 2 : Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente	4
Article 3 : Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente	4

Article 39 Bis : L'équipe en entente

Au cas où aucune disposition spécifique concernant un point particulier ne figurerait dans ce texte, il sera fait appel aux dispositions figurants dans les textes de la Ligue de Football de Normandie.

Article 1 : Dispositions communes

Le District de Football de la Manche autorise ses clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans des compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux District limitrophes d'une même Ligue. Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les équipes seniors en ententes ne peuvent accéder aux deux divisions supérieures de District. Les équipes jeunes en ententes peuvent accéder à toute les compétitions jeunes de District. Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et les lieux de pratique.

La création de l'entente doit être actée auprès du District au plus tard :

- Avant la cinquième journée de championnat senior.
- A la date du 1^{er} février en jeune.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire aux obligations relatives en matière d'engagement, sur le nombre d'équipes à engager. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. Cette validation est actée par publication officielle avec indication du club support. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

Article 2 : Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes. Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituant. Le nombre minimum de licenciés jeunes (quelle que soit la catégorie) permettant de constituer une entente est de 3 pour chaque équipe la constituant.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

Article 3 : Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminins. Le nombre minimum de licenciés senior permettant de constituer une entente est de 3 pour chaque équipe la constituant. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District) excepté le niveau supérieur de Ligue. Par exception, le Comité de Direction de Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs des obligations vis-à-vis du statut de l'Arbitrage.